



N.° 1800.

LOI

*Qui autorise l'Administration de la Caisse de l'Extraordinaire
à émettre les Assignats nécessaires pour effectuer les
versemens & dépenses décrétés.*

Donnée à Paris, le 26 Juin 1792, l'an 4.^o de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 13 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les versemens qui doivent être faits à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, ne sauroient être différés sans arrêter l'activité du service du trésor public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à émettre la quantité d'Assignats nécessaires pour effectuer les dépenses & les versemens décrétés par

l'Assemblée Nationale , jusqu'à ce que la somme des Assignats en circulation s'élève à dix-huit cents millions.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux , que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris , le vingt-sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze , l'an quatrième de la liberté , & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.